Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Partenariats Professionnels** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2016-154** **24/02/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2014-726 du 09/09/2014 : actions de formation pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et habilitation d'organismes de formation.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Actions de formation, actualisation des connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie, d'espèces domestiques et habilitation d'organismes de formation.

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Des organismes de formation habilités sensibilisent les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux de compagnie d'espèces domestiques, à leur sélection, leur entretien et à la réglementation les concernant. Les attendus dans les contenus de formation soumis à l'approbation par l'autorité compétente sont précisés.
L'habilitation autorise l'organisation de la formation et de l'évaluation par l'organisme de formation. La présente note de service précise la procédure et les conditions d'habilitation des organismes de formation, de réussite à une évaluation nationale et d'actualisation des connaissances prévues à

l'arrêté du 04 février 2016 mentionné dans les textes de référence.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 206-2, L. 214-3, L. 214-6-1 à 3, R. 214-25, R. 214-25-1, R. 214-26 et R. 214-27-1;
Code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, L. 6353-1, L. 6353-8 et R 6316-1 ;
Code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 ;
Arrêté du 04 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

SOMMAIRE

I. Préambule : le contexte législatif et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle continue

I-1 Activités professionnelles et publics visés par des exigences de justificatifs de connaissances ou de formation

I-2 Exigences d'actualisation des connaissances

I-3 Exigence pour l'organisme de formation d'une habilitation du ministre de l'agriculture

II. L'action de formation soumise à habilitation des organismes de formation

II-1 Durées

II-2 Public visé

II-3 Catégories d'animaux

II-4 Connaissances requises

II–5 Évaluation

III. L'actualisation des connaissances

IV. Modalités d'élargissement du champ de connaissances des personnes

V. L'habilitation des organismes de formation

V-1 Organismes de formation pouvant présenter une candidature

V-2 Types d'habilitations

V-3 Dossier de candidature à l'habilitation

V-3-1 Pièces constitutives du dossier de demande

V-3-2 Programmes et contenus de formation présentés aux stagiaires

V-4 Renouvellement, extension et retrait d'habilitation

VI. Modalité d'utilisation de l'application WEB d'évaluation

VI-1 Outil web

ANNEXES

Annexe I : tableau 1 champs de connaissances, objets de la formation et attendus des stagiaires de la formation.

Annexe II : dossier de demande d'habilitation pour les actions de formation :

- II-1 Identification de l'organisme de formation
- II-2 Identification des formateurs
- II-3 Identification des organisme de formation partenaires
- II-4 Moyens pédagogiques et techniques
- II-5 Bordereau d'engagement

Annexe III : liste des autorités compétentes D(R)AAF

Annexe IV : bilan pédagogique des actions de formation

Annexe V : titres et certificats requis

I. Le contexte législatif et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle continue

I-1 Activités professionnelles et publics visés par des exigences de justificatifs de connaissances ou de formation

Sont concernées par la présente note de service, la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats (L. 214-6-1), l'activité d'élevage de chiens ou de chats (L. 214-6-2) et l'exercice à titre commercial d'activités de vente et de présentation au public d'animaux de compagnie (L. 214-6-3).

Pour ces activités, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit justifier soit :

a) la possession d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), conformément à l'annexe II de l'arrêté susvisé;

b) la possession d'un certificat de capacité « CCAD » délivré, en application des dispositions en vigueur, avant le 1er janvier 2016 ;

c) la possession d'un titre ou certificat au sens de l'annexe III de l'arrêté susvisé, délivré au plus tard le 31 décembre 2014 ;

d) le suivi d'une action de formation constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale.

I-2 Exigences d'actualisation des connaissances

Par ailleurs, en application du 3° de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de l'article R. 214-27-1 de ce même code, l'arrêté susvisé du 04/02/2016 établit l'obligation pour au moins une personne en contact direct avec les animaux, d'**actualiser ses connaissances au plus tard tous les dix ans,** soit dix ans après la date :

a) d'évaluation nationale de sa formation spécifique, inscrite sur l'attestation de connaissances délivrée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt **ou**

b) de délivrance de l'un des documents figurant aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe I. de la présente note de service.

L'article 3 de l' arrêté susvisé du 04/02/2016 précise que l'action de formation requise au 3° de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime vise à sensibiliser les stagiaires aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux de compagnie d'espèces domestiques, à leur sélection, leur entretien et à la réglementation les concernant. Cette action de formation est déléguée à des organismes de formation, sous réserve de leur habilitation par le ministre chargé de l'agriculture.

La personne qui suit une formation au sens de l'alinéa 3° de l'article L. 214-6-1 du CRPM ou une actualisation de ses connaissances pour l'exercice à titre commercial d'une activité définie aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 auprès d'un prestataire non habilité pour cette action de formation par le ministre de l'agriculture, ne peut prétendre être la personne justifiant des exigences requises pour exercer l'une de ces activités au regard de la formation réalisée.

I-3 Exigence pour l'organisme de formation d'une habilitation du ministre de l'agriculture

L' arrêté susvisé du 04/02/2016 précise que la délégation à l'organisme de formation de l'action de formation (formation suivie d'une évaluation) des personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques passe par une procédure d'habilitation.

L'habilitation est assujettie à l'approbation des programmes, contenus et durées de formation retenus par l'organisme de formation qui s'engage par ailleurs à respecter le cahier des charges de l'action de formation.

L'habilitation pour cinq ans de l'organisme de formation pour une ou plusieurs catégories d'animaux l'autorise à mettre en œuvre l'actualisation des connaissances des candidats pour ces mêmes catégories d'animaux.

II. L'action de formation soumise à habilitation des organismes de formation

Seules sont retenues pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, les formations pour lesquelles les organismes de formation ont reçu une habilitation spécifique du ministre de l'agriculture (3° de l'article L.214-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Les personnes ne pouvant justifier d'une certification professionnelle, d'un titre ou certificat, d'un certificat de capacité « CCAD » dans les conditions précisées à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 04/02/2016 doivent suivre, sous la responsabilité déléguée à un organisme de formation habilité, une formation spécifique en face à face, conclue par la réussite à une évaluation nationale. Une application WEB prend en charge cette évaluation.

Formation et évaluation constituent les deux parties de l'action de formation délivrée par l'organisme de formation habilité. Cette action de formation s'inscrit dans le cadre de la formation tout au long de la vie et permet ainsi d'intégrer au cours du temps, l'évolution des pratiques et des savoirs techniques et réglementaires.

La personne qui requiert l'attestation de connaissances délivrée par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt choisit sur le territoire national, sans contrainte de lieu, un organisme de formation habilité pour les actions de formation relatives aux catégories d'animaux souhaitées y être mentionnées. Pour l'obtention de l'attestation de connaissances, la formation interne au sein de l'entreprise ne peut être retenue.

II-1 Durée de l'action de formation

La durée minimale de l'action de formation (formation et évaluation associées) est de 14 heures, pour une catégorie unique d'animaux, de 18 heures pour deux catégories et de 22 heures pour trois catégories ou plus d'animaux.

Action de formation pour :	une catégorie d'animaux	deux catégories d'animaux	trois catégories d'animaux
Durée **minimale** de l'action de formation	14 heures	18 heures	22 heures

Il est recommandé d'accorder aux stagiaires inscrits à l'action de formation pour trois catégories d'animaux, un temps suffisant de révision entre le 1er et le 2ème jour de formation ou entre le 2ème et le 3ème jour de formation.

II-2 Public visé par l'action de formation.

Il s'agit d'une personne dans l'exercice des **activités professionnelles prévues aux L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3** du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dès lors qu'elle ne répond pas à l'une des conditions rappelées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe I. de la présente note de service.

II-3 Catégories d'animaux requises pour la mise en œuvre de l'action de formation ou de l'actualisation des connaissances

Ces catégories d'animaux appartiennent aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Elles peuvent différer selon les activités commerciales mentionnées au paragraphe II-2 ci-dessus.

La formation et l'évaluation associée concernent trois catégories d'animaux :

- « Chien »;
- « Chat »;
- «Animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats» dénommés plus simplement « Autres que chiens et chats ».

Les définitions suivantes permettent de caractériser les catégories d'animaux qui font l'objet de l'action de formation ou de la formation d'actualisation des connaissances :

- « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* », alinéa I de l'article L. 214-6.
- « *Sont considérés comme des animaux domestiques, les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées.* » article 1 de l'arrêté du 11 août 2006.
- L'annexe de ce même arrêté fournit la liste des espèces, races et variétés d'animaux domestiques au sens des articles R. 411-5 et R. 413.8 du code de l'environnement.

II-4 Connaissances requises

La formation a pour objectif de transmettre des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux de compagnie d'espèces domestiques et à leur sélection, leur entretien et à la réglementation les concernant dans l'exercice des activités professionnelles citées au paragraphe II-2 de la présente note de service.

Ces connaissances, classées en huit thèmes, respectivement « alimentation », « comportement », « logement », « droit », « reproduction », «santé animale », « transport », « sélection ». sont toutes nécessaires dans le cadre de la formation soumise à évaluation nationale. Chacun de ces huit thèmes est décliné en champs de connaissances pour lesquels les capacités minimales attendues des stagiaires sont explicitées en annexe 1 de la présente note de service.

Pour chacun des huit thèmes de connaissances objet de l'évaluation, le stagiaire reçoit une formation qui s'appuie sur l'ensemble des champs de connaissances répertoriés dans chacune des colonnes centrales du tableau I de l'annexe I. Les colonnes de droite du tableau I présentent à titre d'exemple, les capacités minimales attendues associées à ces différents thèmes.

On ne peut exiger d'un stagiaire qu'il suive la formation pour des catégories d'animaux qui ne lui sont pas requises dans son activité professionnelle. A l'inverse, un stagiaire peut suivre la formation pour des catégories d'animaux qui ne lui sont pas stipulées, si l'organisme de formation, habilité pour ces catégories d'animaux, l'y autorise et si le candidat respecte le volume horaire associé.

II-5 Évaluation

L'évaluation conclut la formation et ne peut être dispensée par un organisme de formation habilité différent de celui qui met en œuvre la formation. L'évaluation se déroule dans une application WEB actualisée.

Les modalités d'évaluation dont un récapitulatif est fourni au tableau 2 de l'annexe I de la présente note de service sont les suivantes :

Nombre de questions : variable, fonction du nombre de catégories d'animaux soumises à l'évaluation.

Durée maximale de l'évaluation : variable, fonction du nombre de catégories d'animaux soumises à l'évaluation.

Conditions de réussite :

- si une seule catégorie d'animaux est évaluée : 60% de réponses correctes sur la totalité des questions posées,

- si deux catégories d'animaux ou plus sont évaluées : 60% de réponses correctes sur la totalité des questions posées et 45 % de réponses correctes dans chacune des catégories d'animaux évaluées.

Le candidat choisit d'être évalué sur une ou plusieurs des catégories d'animaux requises pour la délivrance de l'attestation de connaissances. Un candidat qui suit la formation correspondant à plusieurs catégories d'animaux, peut décider, s'il doute de sa réussite sur l'ensemble des catégories d'animaux, d'être évalué sur un nombre moindre de catégories d'animaux. Dans ce cas, à charge pour lui de suivre une nouvelle action de formation pour les catégories d'animaux pour lesquelles il n'aura pas réalisé l'évaluation.

Un procès verbal de session d'évaluation est systématiquement rempli par l'organisme de formation mettant en œuvre l'évaluation des stagiaires, quelles que soient les conditions de déroulement de l'évaluation. Ce procès verbal est transmis en ligne, au moyen de l'application WEB, au S(R)FD (service (régional) de la formation et du développement) de la D(R)AAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région concernée par l'action de formation, lors de son enregistrement. L'annexe III rassemble les coordonnées des Services (régionaux) de la formation et du développement (S(R)FD) en D(R)AAF.

A l'issue de l'évaluation, chacun des candidats reçoit de l'organisme de formation habilité :

- un bordereau de score d'évaluation personnalisé, précisant la date de l'évaluation, le n° de session, les catégories d'animaux objet de l'évaluation et le seuil de réussite,
- une attestation (de fin) de formation, conforme à l'article L6353-1 du code du travail. Cette attestation mentionne les objectifs, les catégories d'animaux visées, la nature et la durée de l'action de formation.

Dans un deuxième temps, la D(R)AAF délivre au stagiaire ayant réussi l'évaluation, son attestation de connaissances mentionnant les catégories d'animaux.

III. L'actualisation des connaissances

Seuls peuvent accéder à la formation d'actualisation des connaissances, les détenteurs d'un(e) :

a) attestation de connaissances délivrée par la D(R)AAF ;

b) diplôme, titre ou certificat à finalité professionnelle enregistré au RNCP, conformément à l'annexe II de l'arrêté susvisé;

c) certificat de capacité « CCAD » délivré en application des dispositions en vigueur, avant le 1er janvier 2016 ;

d) titre ou certificat au sens de l'annexe III de l'arrêté susvisé, délivré au plus tard le 31 décembre 2014.

L'actualisation des connaissances, renouvelable au plus tard tous les dix ans, est exigée pour au moins une personne exerçant l'une des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques inscrites aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3. La personne fournit à l'organisme de formation auprès duquel elle souhaite actualiser ses connaissances, l'un des documents a), b), c) ou d) du paragraphe ci-dessus.

La formation d'actualisation des connaissances a une durée minimale de 7 heures. Seuls les organismes de formation habilités peuvent mettre en œuvre ces formations

d'actualisation des connaissances. Les domaines de connaissances couverts par cette formation d'actualisation tiennent compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires dans les différents domaines listés à l'annexe I de l'arrêté susvisé.

A l'issue de cette actualisation des connaissances, le stagiaire reçoit une attestation de formation conforme à l'article L. 6353-1 du code du travail qui précise l'actualisation des connaissances relatives aux animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les objectifs de formation.

IV. Modalités d'élargissement du champ de connaissances des personnes

Les personnes qui ne peuvent justifier posséder l'une des attestations ou certifications professionnelles mentionnées à l'alinéa I.1 du I. de la présente note de service, pour les catégories d'animaux requises, suivent l'action de formation correspondante conclue par la réussite à l'évaluation associée auprès d'un organisme de formation habilité. Les mêmes durées minimales de formation-évaluation sont applicables.

V. Habilitation des organismes de formation

Peut être habilité, un organisme qui détient depuis au moins un an, **un numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation** et qui **s'engage à respecter** (annexe II-4 de la présente note de service) **le cahier des charges** visé à l'arrêté susvisé du 04/02/2016.

L'habilitation de l'organisme de formation pour une durée de cinq ans, l'autorise à mettre en œuvre l'action de formation pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Le bénéfice de l'habilitation revient à la personne morale. Des formateurs qualifiés réalisent la prestation de formation et d'évaluation, sous la responsabilité de l'organisme de formation habilité.

La prochaine période d'ouverture de demandes d'habilitation, d'extension ou de renouvellement d'habilitation est prévue du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2019.

La demande doit préciser les catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques pour lesquelles l'habilitation est sollicitée.

Pour obtenir le renouvellement ou l'extension d'une habilitation à de nouvelles catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques, l'organisme de formation doit être à jour de ses bilans pédagogiques.

V-1 Organismes de formation pouvant présenter une candidature

Les organismes de formation sollicitant une habilitation fournissent leur numéro SIREN et leur numéro de déclaration d'activité.

Plusieurs organismes de formation peuvent par conventionnement s'associer pour mettre en œuvre l'action de formation. Lors de la demande d'habilitation, les termes du partenariat sont précisés. Un seul organisme de formation porte le projet, reçoit l'habilitation, pilote et gère la programmation et la mise en œuvre des actions de formation et formalise les bilans pédagogiques par région.

Une liste à jour des organismes de formation partenaires, de leur siège social, de leur(s) adresse(s) de mise en œuvre de l'action de formation et des formateurs prenant part à l'action de formation est associée à la demande d'habilitation.

Pour chacun des formateurs, un curriculum vitae présentant ses qualifications dans ce secteur d'activité et tout justificatif d'une expérience de formation d'au moins un an sont requis.

Tout organisme de formation habilité peut produire annuellement une liste modifiée de partenaires et de formateurs présentant les exigences mentionnées requises à la DGER/SDPOFE/BPP.

Sans une information des services de l'État de ces modifications, l'application WEB rend caduque la délégation de l'évaluation accordée à l'organisme de formation habilité.

V-2 Types d'habilitations

L'habilitation octroyée aux organismes de formation couvre un champ national.

Trois catégories d'animaux peuvent faire l'objet d'une habilitation pour la mise en œuvre de l'action de formation. Il s'agit des catégories :

- "Chien",

- "Chat",

-"Autres que chiens et chats".

L'habilitation peut être demandée pour une ou plusieurs de ces catégories pour lesquelles une attestation de connaissances est requise. Un organisme de formation habilité pour plusieurs catégories d'animaux doit être en mesure de proposer des actions de formation pour une seule catégorie d'animaux.

V–3 Dossier de candidature à l'habilitation

L'organisme de formation crée un dossier électronique de demande d'habilitation qui s'appuie sur le modèle de formulaire figurant dans les annexes II-1 à II-5 de la présente note de service. Une fois complété, il l'enregistre au format pdf avant de l'adresser sur support informatique (clé USB ou CD-ROM) à la DGER/SDPOFE/Bureau des partenariats professionnels, 1 ter avenue de Lowendal, 75007 Paris. L'envoi mentionne en objet la demande d'habilitation à l'action de formation «C.C.A.D.». Un dossier de demande d'habilitation incomplet ne peut être instruit.

La copie du dossier de demande d'habilitation est transmise au chef du S(R)FD (service (régional) formation développement) de la D(R)AAF (direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de domiciliation du siège social de l'organisme de formation. La D(R)AAF concernée transmet son avis à la DGER/SDPOFE/Bureau des partenariats professionnels.

Un accusé de réception est alors retourné à l'organisme de formation par le bureau des partenariats et par la D(R)AAF concernée.

V-3-1 Pièces constitutives du dossier

Pour bénéficier d'une habilitation, l'organisme de formation enregistré auprès de la DIRECCTE ou de la DIECCTE depuis au moins un an, dépose un dossier rempli selon le modèle des formulaires des annexes II-1 à II-5 de la présente note de service. Ce dossier comporte au minimum les documents suivants :

- l'engagement complété et signé, à respecter le cahier des charges de l'habilitation (annexe II-5),
- le numéro d'enregistrement auprès de la DIRECCTE ou de la DIECCTE comme organisme de formation professionnelle,
- la date et le lieu d'enregistrement comme organisme de formation,
- le numéro de SIREN,
- tout justificatif d'une activité de formation d'au moins un an,
- la dénomination ou sigle en tant qu'organisme de formation,
- les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques,
- un tableau daté, fournissant la liste des formateurs réalisant l'action de formation, leurs titres, qualifications et expériences professionnelles en rapport avec la prestation visée,
- le curriculum vitae de chacun des formateurs,
- le lien contractuel entre l'organisme de formation, les formateurs et les partenaires,
- les programmes et les contenus de formation présentés aux stagiaires,
- le « livret pédagogique stagiaire » qui récapitule tous les points de la formation considérés incontournables par l'organisme de formation.

[*Nota Bene : Il convient de s'assurer de ne pas excéder un volume de 4 Mo par message électronique transmis à l'autorité compétente et de préciser dans l'objet, l'organisme de formation demandeur de l'habilitation « C.C.A.D . » L'envoi contient un sommaire des pièces jointes numérotées de 1 à n.*]

V-3-2 Programmes et contenus de formation présentés aux stagiaires,

Il est important de transmettre des connaissances contextualisées, faisant référence à des situations concrètes significatives de l'activité professionnelle vécue dans les établissements concernés.

Pour bénéficier d'une habilitation correspondant à chacune des catégories d'animaux possibles, l'organisme de formation élabore un contenu de formation paginé, spécifique de chacune des catégories d'animaux sur lesquelles il souhaite intervenir en formation. Un code est associé à chacun des champs de connaissances et figure en bas de page de chacun des contenus de formation. La codification à adopter est indiquée dans la 1ère colonne du tableau 1 de l'annexe I. Les organismes de formation ont toute latitude pour présenter dans un même ensemble, plusieurs thèmes, dès lors que les différents codes apparaissent simultanément au bas de chacune des pages. Pour chacun des huit domaines de connaissances, l'organisme de formation fournit sa répartition horaire des différentes thématiques.

Les organismes de formation souhaitant délivrer l'action de formation pour les animaux de compagnie autres que les chiens et les chats réalisent un contenu de formation qui prend en compte tout à la fois les rongeurs, petits mammifères, poissons et oiseaux de compagnie d'espèces domestiques.

Si l'organisme de formation désire réaliser des actions de formation combinées, il lui revient de préciser les thèmes de formation faisant l'objet de tronc commun et la répartition horaire de chacun des huit domaines combinés.

V-4 Renouvellement, extension et retrait d'habilitation

Le bilan pédagogique des actions de formation, réalisé par région, est adressé annuellement, avant le 31 mars, à la direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du lieu de domiciliation de son siège social. Le modèle de bilan figure à l'annexe IV de cette note de service.

Les bilans d'activités des cinq années successives seront transmis pour permettre l'accès au renouvellement ou à l'extension de l'habilitation.

Le renouvellement des demandes d'habilitation intervient tous les cinq ans.

Une actualisation du dossier d'habilitation sera requise annuellement, au besoin. Elle interviendra en particulier sur le livret stagiaire et la liste des formateurs et partenaires.

VI. Modalité d'utilisation de l'application WEB d'évaluation

Une fois habilité, l'organisme de formation dispose d'une notice d'aide à l'utilisation de l'application WEB et reçoit un identifiant et un mot de passe à conserver, lui permettant d'accéder à l'application WEB d'évaluation après s'y être identifié.

L'application WEB d'évaluation des stagiaires pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques est disponible sur internet (l'URL sera communiquée aux organismes de formation habilités).

VI–1 Outil web

L'organisme de formation crée ses sessions d'évaluation dans l'application WEB, au plus tard 7 jours avant le début de l'évaluation.

Les noms, prénoms et adresse des candidats y sont enregistrés sans limitation dans le temps, dès lors que l'évaluation n'a pas débuté.

En cas d'échec à l'évaluation, une deuxième tentative est proposée au candidat à l'issue du 1er essai.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note de service.

Vous veillerez à assurer une diffusion large de la présente note de service auprès des organismes de formation potentiellement candidats.

Le sous directeur des
politiques de formation et éducation

Michel LÉVÊQUE

Annexe I

Tableau 1 : champs de connaissances, objets de la formation et attendus des stagiaires de la formation.

Domaine logement : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie un logement confortable et répondant aux nécessités d'hygiène et de propreté :

Codification des champs de connaissance	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
LOG 1	- Conception et principes généraux d'aménagement des locaux.	Présenter les caractéristiques que doit respecter le lieu d'hébergement de l'animal.
LOG 2	- Normes.	Citer le principe d'élimination des déjections et des eaux usées.
LOG 3	- Équipements, matériels et litières : avantages et inconvénients.	Expliquer le choix des différents équipements, matériels et litières qui peuvent être utilisés pour l'aménagement du lieu d'hébergement.
LOG 4	- Maîtrise de l'ambiance dans les locaux : température, hygrométrie, éclairement, aération,	Présenter le rôle des facteurs d'ambiance sur le confort des animaux et l'hygiène des locaux; citer les moyens permettant de les mesurer et de les contrôler.
LOG 5	ammoniac. - Nettoyage, désinfection, dératisation, désinsectisation, marche en avant.	Citer les travaux quotidiens et périodiques à réaliser pour assurer l'hygiène des locaux, installations et matériels.

Domaine alimentation : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie une alimentation adaptée à leur mode de vie :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
AL 1	- Évolution des besoins au cours de la vie.	Interpréter des étiquettes d'aliments et choisir celui qui est adapté à un type d'animal donné.
AL 2	- Rôle succinct des nutriments (eau, glucides, protides, lipides, minéraux, vitamines).	
AL 3	- Choix raisonné du type d'aliment par rapport au stade physiologique.	
AL 4	- Appréciation de l'état d'engraissement, de l'état d'hydratation.	Apprécier l'état de forme d'un animal.
AL 5	- Appréciation de la qualité des selles, de la qualité du poil.	
AL 6	- Utilisation des grilles correspondantes.	Pour un animal donné, déterminer la quantité d'aliment et d'eau à distribuer.
AL 7	- Aliment industriel : utilisation des données présentes sur l'étiquette.	Pour un animal donné, présenter le mode de préparation et de distribution d'une ration.
AL 8	- Ration ménagère : conception, rations types.	
AL 9	- Bases de l'abreuvement.	
AL 10	- Préparation et modalités de distribution.	Présenter les précautions à prendre pour assurer la bonne conservation des aliments.
AL 11	- Normes. Conditions de stockage.	

Domaine reproduction : mobiliser les connaissances permettant de respecter la physiologie et la santé des animaux détenus aux différentes phases de la reproduction :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
REP 1	- Notion d'anatomie des appareils génitaux mâle et femelle (mammifères et oiseaux).	Décrire les grandes parties des appareils génitaux mâle et femelle.
REP 2	- Les chaleurs : signes cliniques et comportementaux.	Décrire les principales modifications observables qui permettent de repérer les chaleurs.
REP 3	- Maîtrise de la reproduction : définition de la castration et de l'ovariectomie de la prévention des chaleurs et de l'interruption de gestation.	Citer les principales méthodes de maîtrise de la reproduction.
REP 4	- Notions nécessaires au bon déroulement des différentes étapes de la reproduction. - Signes de complication pendant la gestation et la mise bas.	Citer les caractéristiques de l'accouplement, de la gestation et de la mise bas chez les animaux de compagnie. Présenter les soins à donner aux nouveaux nés et aux mères.
REP 5	- Soins de base aux jeunes et aux mères.	Citer les caractéristiques de la ponte et de la couvaison des oiseaux.
REP 6	- Notions nécessaires au bon déroulement et au contrôle de la reproduction chez les oiseaux.	
REP 7		

Domaine santé animale : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie des soins appropriés et de les maintenir en bon état sanitaire :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
SA 1	- Soins d'entretien et d'hygiène.	Décrire sommairement les principaux soins d'entretien et d'hygiène du pelage, des griffes, des yeux et des oreilles.
SA 2	- Signes de bonne santé.	Citer les signes de bonne santé et les signes d'alerte de maladie.
SA 3	- Les principaux signes d'alerte : comportement alimentaire, état de vigilance, température.	Citer les premiers éléments de suspicion de maladie infectieuse.
SA 4	- Principales catégories de maladies : infectieuses, parasitaires, alimentaires, toxiques.	Citer les principales catégories de maladies et les illustrer par des exemples chez l'adulte et le jeune.
SA 5	- Notion de période de risque.	Assurer les premiers soins en attente de la visite chez le vétérinaire.
SA 6	- Premiers soins simples (en cas de troubles digestifs, fièvre, blessures légères).	Indiquer les mesures pratiques de prophylaxie sanitaire et médicale.
SA 7	- Liste des mesures sanitaires et médicales : vaccination, vermifugation, déparasitage externe.	Citer les principales urgences, les moyens de les prévenir et les premières mesures pratiques à prendre.
SA 8	- Urgences : accident, hémorragie, intoxication.	

Domaine comportement : mobiliser les connaissances relatives aux comportements de l'espèce afin d'avoir un animal agréable en société :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
COMP 1	- Notion de périodes de développement et leurs conséquences.	Illustrer le rôle du développement dans le comportement de l'adulte.
COMP 2	- Notion de périodes sensibles et fixation de la peur. Éléments de socialisation.	
COMP 3	- Notion de hiérarchie et d'espace, signes comportementaux.	Présenter l'organisation sociale et ses dysfonctionnements et interpréter les principaux signaux comportementaux des animaux.
COMP 4	- Notion de mécanismes d'acceptation de l'humain et des congénères.	Citer les principaux moyens permettant d'assurer une relation homme-animal harmonieuse.
COMP 5	- Bien-être et stress.	
COMP 6	- Besoins affectifs de l'animal.	
COMP 7	- Tendances comportementales des principales races, variations individuelles, notion d'inné et d'acquis.	Présenter les grands principes d'éducation des jeunes animaux.
COMP 8	- Grands principes d'éducation des jeunes animaux : arrivée au foyer, obéissance générale, structures d'aide à l'éducation et à la rééducation d'un animal.	

Domaine droit : mobiliser les connaissances du détenteur d'un animal de compagnie en matière de réglementation :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
DR 1	- Statut juridique de l'animal	Citer les principes légaux régissant la protection animale.
DR 2	- Protection animale : loi, convention européenne.	Décrire l'organisation de la protection animale.
DR 3	- Rôle des services vétérinaires, de la fourrière, des associations.	Présenter la responsabilité civile du propriétaire en cas de dommage ou nuisance.
DR 4	- Rôle des associations de promotion et d'amélioration des animaux de race.	Présenter les modalités de l'identification.
DR 5	- Responsabilité civile des propriétaires	
DR 6	- Identification des animaux.	Citer les principales règles régissant le commerce, les échanges et les importations d'animaux, les garanties relatives aux ventes.
DR 7	- Réglementation du commerce, échanges et importations d'animaux.	Citer les obligations administratives du détenteur d'animaux en cas d'apparition d'une maladie contagieuse.
DR 8	- Dangers sanitaires de première et deuxième catégories.	Présenter les fonctions assurées par les maires.
DR 9	- Divagation des animaux.	Citer des actes réservés aux vétérinaires.
DR 10	- Animaux dangereux et errants.	

Domaine transport : mobiliser la connaissance des dispositions requises pour garantir le bien être des animaux de compagnie d'espèces domestiques au cours du transport.

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
TR 1	- Champ d'application de la réglementation sur le transport des animaux vivants	Citer les exigences réglementaires liées au véhicule, aux conteneurs
TR 2	- Moyens de transport	Citer les fonctions/rôles attendus
TR 3	- Conception des équipements et des cages	Présenter les caractéristiques pour le nettoyage et la désinfection
TR 4	- Modalités de transport	Présenter les conditions à respecter pour le transport
TR 5	- Bien être des animaux	Définir la notion de porteur sain, de maladies transmissibles
TR 6	- Risques pour l'animal	Citer les exigences réglementaires liées aux personnes
TR 7	- Risques pour les personnes	Citer les conditions applicables aux chiens, chats et furets
TR 8	- Le transporteur, le convoyeur	
TR 9	- Réglementation européenne sur les mouvements d'animaux de compagnie	

Domaine sélection : mobiliser les connaissances de la sélection animale

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
SEL 1	- Races, standard de races et lignées	Définir, reconnaître et classifier les races Décrire les critères de race Caractériser et reconnaître les espèces domestiques
SEL 2	- LOF (Livre des origines français), LOOF (Livre officiel des origines félines) et certification de races	Citer les rôles et les conditions d'inscription au LOF et au LOOF Facteurs de variation Définir l'ADN, les gènes, le génotype, la transmission des caractères Définir les maladies ou tares héréditaires
SEL 3	- Espérance de vie	Citer les utilisations et les conséquences possibles de la consanguinité
SEL 4	- Génétique	Citer les caractéristiques respectives des groupes de chiens
SEL 5	- Pedigree et groupes de chiens et chats	

Tableau 2 : Modalités de l'évaluation par tirage aléatoire selon le nombre de catégories d'animaux évaluées :

Nombre de catégories d'animaux soumises à évaluation	Nombre total de questions posées	Nombre de questions posées dans la 1ere catégorie	Nombre de questions tirées dans la 2eme catégorie	Nombre de questions tirées dans la 3eme catégorie	Seuil de réussite	Durée maximale de l'évaluation (mn)
1	**30**	**30**	**0 (sans objet)**	**0 (sans objet)**	**≥ 60 %**	**30**
2	**45**	**23**	**22**	**0 (sans objet)**	**≥ 60 % sur total des questions et ≥ 45 % sur chacune des catégories d'animaux**	**45**
3 ou plus	**60**					**60**
Si 3 catégories	**60**	**20**	**20**	**20**	**≥ 60 % sur total des questions et ≥ 45 % sur chacune des catégories d'animaux**	**60**

Annexe II

DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION POUR LES ACTIONS DE FORMATION

II-1 Identification de l'organisme de formation

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation (Il est impératif de remplir toutes les cases)
Cochez la case qui convient	☐ Première demande ☐ Demande de renouvellement ☐ Demande d'extension
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION	
Dénomination sociale (sigle) Nom et prénoms du représentant légal	_ _ _

Annexe II

DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION POUR LES ACTIONS DE FORMATION

II-2 : .Identification des formateurs

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation (Il est impératif de remplir toutes les cases)
FORMATEURS **Un curriculum vitae et un justificatif d'expérience de formation d'au moins un an sont joints à la demande**	
Nom /Prénom Statut dans l'entreprise Qualifications Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom /Prénom Statut dans l'entreprise Qualifications Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom /Prénom Statut dans l'entreprise Qualifications Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom /Prénom Statut dans l'entreprise Qualifications Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	

Annexe II
DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION POUR LES ACTIONS DE FORMATION
II-3 : Identification des organismes de formation partenaires

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation (Il est impératif de remplir toutes les cases)
Organisme de formation associé à l'action de formation N° de déclaration d'activité Nom et prénoms du représentant légal Justificatif d'expérience de formation supérieure à un an	_ _ _

Annexe II
DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION POUR LES ACTIONS DE FORMATION
II-4 Moyens pédagogiques et techniques

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation
[Catégorie(s) d'animaux visée(s) par les actions de formation *Cochez les cases qui conviennent*	« **Chien** » ☐, - « **Chat** » ☐, - « **Autres** » . ☐
Objectifs de la formation (pour chacune des catégories d'animaux)	_ _ _

Annexe II
DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION POUR LES ACTIONS DE FORMATION
II-5 Bordereau d'engagement

L'organisme de formation…….

représenté par Madame, Monsieur (en majuscules).....…….

en qualité de directeur et

dont le siège social est (adresse):.....……..……..

….....…….

s'engage à :

1- respecter le cahier des charges de l'action de formation « CCAD » relative à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

2- ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses définies aux **articles L. 121-1 et L. 121-1-1** du code de la consommation,

3- transmettre, avant le 31 mars de chaque année, un bilan des actions de formations, effectuées ou non, à la D(R)AAF dont dépend son siège social.

Fait le, ….....

à ….....

Signature *du directeur*

Cachet *de l'organisme de formations*

Annexe III : Liste des autorités compétentes

DRAAF SRFD Alsace - Lorraine --Champagne - Ardenne Complexe agricole, route de Suippes, CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex Standard 03 26 66 20 20	**DRAAF SRFD Aquitaine – Poitou-Charentes – Limousin** Immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs BP 3916 87039 Limoges Cedex Standard 05 55 12 92 60
DRAAF SRFD Auvergne – Rhône-Alpes Site de Marmilhat, 16B rue Aimé Rudel RN 89 BP 45 63370 LEMPDES Standard 04 73 42 14 14	**DRAAF SRFD Bourgogne - Franche-Comté** Immeuble Orion 191 rue de Belfort 25043 BESANCON Cedex Standard 03 81 47 75 30
DRAAF SRFD Bretagne 15 avenue de Cucillé Cité de l"Agriculture 35047 RENNES Cedex 9 Standard 02 99 28 21 00	**DRAAF SRFD Centre-Val de Loire** Cité administrative Coligny 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLÉANS CEDEX 1 Standard 02 38 77 40 00
DRAAF SRFD Corse Immeuble Le Solférino CS 10 002 8 cours Napoléon 20704 AJACCIO CEDEX 9 Standard 04 95 51 86 00	**DRIAAF SRFD Ile de France** 18 avenue Carnot 94234 CACHAN CEDEX Standard 01 41 24 17 00
DRAAF SRFD Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées Cite administrative - Bâtiment E Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Standard 05 61 10 61 10	**DRAAF SRFD Normandie** 6, Boulevard Général Vanier BP 95181 La Pierre Heuzé 14070 CAEN Cédex 5 Standard 02 31 24 98 60
DRAAF SRFD Nord-Pas de Calais - Picardie Allée de la Croix Rompue 518 rue Saint Fuscien BP 69 80092 AMIENS Cedex 3 Standard 03 22 33 55 55	**DRAAF SRFD Pays de la Loire** 5, rue Françoise Giroud CS 67516 44275 NANTES Cedex 2 Standard 02 72 74 70 00
DRAAF SRFD Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) 132 Bd de Paris CS 70059 13331 MARSEILLE Cedex 03 Standard 04 13 59 36 00	**DAAF SFD Guadeloupe** Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE Standard 05 90 99 09 09
DAAF SFD Guyane Cité Rébard BP 5003 97305 Cayenne cedex Standard 05 94 29 63 50	**DAAF SFD Martinique** Jardin Desclieux BP 667 97200 Fort de France Cedex Standard 05 96 71 21 20
DAAF SFD de Mayotte BP 103 97600 Mamoudzou Standard 02 69 62 13 44	**DAAF SFD La Réunion** Parc de la providence 97489 St Denis Cedex Standard 02 62 90 93 30

Annexe IV : Bilan pédagogique des actions de formation

[Nom de l'organisme de formation]

Habilité à la date du......

pour l**es catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques** - « **Chien** » ☐, - « **Chat** » ☐, - « **Autres** » ☐
(*cocher les cases correspondantes*)

Modifications (Renouvellement, extension, suppressions) à la date du.....pour :.....

Bilan pédagogique des actions de formation pour la région (.....*A remplir*.....)
(arrêté susvisé du 04/02/2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation)

Région:
Année d'activité:

Catégories d'animaux	«Chien»	«Chat»	«Autres»	Total
Nombre de personnes formées				
Nombre de personnes ayant réussi l'évaluation				
Taux de réussite				
Nombre d'actions de formation combinées				

Nombre d'actions de formation combinées	«Chien»	«Chat»	«Autres»
«Chien»			
«Chat»			
«Autres»			

Fait à :.....
Le :.....

Signature de l'organisme de formation

- *Tableau à transmettre à la D(R)AAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation, avant le 31 mars de chaque année.*

Annexe V : Titres et certificats requis

Titres et certificats délivrés au plus tard le 31 décembre 2014, répondant à la condition d'exercice d'une activité inscrite aux I des articles L. 214-6-1 et L. 214-6-2 et à l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

Certificat de spécialisation

- certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire, délivré par les EPLEFPA d'Alençon et d'Evreux.

Titres homologués

- Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité, délivré par les centres de formation d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais d'Auvergne, et du Lot, site de Gramat.

- Toiletteur canin, délivré par le centre de formation d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, le centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et la cité de la formation professionnelle de Marmande.

- Auxiliaire spécialisée(e) vétérinaire, délivré par le Centre national d'apprentis d'Aix–en-Provence.

Autres titres et certificats

- Moniteur en éducation canine de deuxième degré, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).

- Certificat d'aptitude aux fonctions de juge et expert confirmateur, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).

- Certificat de formation à l'élevage canin délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).

- Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option « chien », délivré par la Société francophone de cynotechnie (SFC).

- Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option « chats et petits mammifères familiers », délivré par la Société francophone de cynotechnie (SFC).

- Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option « chat », délivré par le Livre officiel des origines félines (LOOF).

- Éducateur de chiens-guides d'aveugles, délivré par la Fédération nationale des éducateurs de chiens d'aveugles.